



DOCUMENT PEDAGOGIQUE

Nouvelles pratiques contractuelles et réforme du droit
des contrats : identifier et gérer les risques

20 et 21/01/2018 à MORZINE

ERAGE Délégation Bourgogne

Document remis par

M. le Professeur Mustapha MEKKI
Professeur à l'Université PARIS XIII,
Directeur de l'IRDA

Les incidences pratiques de la réforme du droit des contrats : des risques et des clauses (Ordonnance du 10 février 2016)

Mustapha Mekki
Agrégé des Facultés de droit
Professeur l'Université Paris 13 – Sorbonne Paris Cité
Directeur de l'IRDA

La réforme du droit des contrats opérée par l'Ordonnance du 10 février 2016 ne se borne pas, tant s'en faut, à une nouvelle présentation académique de la matière, mais introduit des modifications de nature à affecter substantiellement la pratique contractuelle. Outre le caractère inédit de certaines dispositions, c'est aussi à de nouvelles interprétations qu'invite le dispositif de l'Ordonnance. Les pouvoirs accrus donnés au juge ne rendent que plus impérative la sécurisation des clauses contractuelles. Cette journée d'étude ambitionne d'apporter un éclairage sur l'étendue des bouleversements qui devraient résulter de la réforme, l'accent étant mis tout spécialement sur ceux d'entre eux qui devraient le plus impacter la pratique. L'objectif de cet atelier est d'identifier les zones d'ombre de l'ordonnance du 10 février 2016, de proposer des interprétations probables des dispositions les plus polémiques et, enfin d'envisager la rédaction de certaines clauses contractuelles sur mesure. Cette présentation s'appuiera sur les arrêts les plus récents rendus sous l'empire du droit ancien qui seront mis en perspective avec le nouveau droit des contrats. Quelques décisions des juges du fond nous éclaireront également sur les premières interprétations jurisprudentielles du droit nouveau.

Programme sommaire

- Propos introductifs et le droit transitoire : le spectre du juge !
- Propos introductifs et ordre public : quelle place pour les clauses contractuelles ?
- Propos introductifs et art. 1105 C. civ. : quelle combinaison du droit commun des contrats et des règles spéciales
- Encadrer la période des pourparlers et exécuter l'obligation précontractuelle d'information (art. 1112 et 1112-2 C. civ.)
- Rédiger les conditions générales d'un contrat (art. 1119 C. civ.)
- Sécuriser les contrats préparatoires (promesse unilatérale, promesse synallagmatique et pacte de préférence)

- Vérifier la capacité des personnes morales (art. 1145 al. 2) et éviter le conflit d'intérêt (art. 1161 C. civ.)
- Appréhender l'abus d'état de dépendance en droit immobilier et en droit des affaires (art. 1143 C. civ.)
- Rédiger une clause de fixation du prix (art. 1163, 1164, 1165 C. civ.)
- Eviter la rédaction de clauses excessives (art. 1170 et 1171 C. civ.)
- Nullité et caducité : quel office du juge et quel rôle des parties (art. 1178 et s. et 1185 et s.) ?
- Déterminer par une clause valable la durée d'un contrat (1210 et s. C. civ. : Engagements perpétuels, prorogation, renouvellement et reconduction)
- Encadrer ou évincer la révision pour imprévision : mode d'emploi (art. 1195 C. civ.)
- Aménager les remèdes et les sanctions : quelle liberté (art. 1217 et s. C. civ.) ?
- Le droit des restitutions : des zones d'ombre persistantes (art. 1352 et s. C. civ.)